



REGLEMENT RELATIF AUX AUTORISATIONS DE REMISAGE À DOMICILE POUR LES VEHICULES DE SERVICE

➤ PRINCIPES DE BASE :

Pour des nécessités de service lors de leurs astreintes ou de réunions, formations, des autorisations de remisage à domicile d'un véhicule de service, pour le trajet travail/domicile peuvent être délivrées aux agents concernés,

Seul le trajet travail / domicile et inversement est autorisé, l'utilisation pour des raisons personnelles (déplacements privés, vacances...) est interdite. En outre, en cas d'absence (congrés, maladie...), le véhicule doit rester à la disposition du SIVOM du Born.

Une autorisation de transporter des personnes à titre professionnel (co-voiturage entre collectivités) peut être accordée sur demande écrite au supérieur hiérarchique.

Ces autorisations sont établies par décision du Président du SIVOM du Born et sont accordées pour une durée d'un an renouvelable.

➤ POSITION DE L'AGENT BENEFICIAINT D'UNE AUTORISATION DE REMISAGE A DOMICILE DU VEHICULE DE SERVICE

L'agent qui bénéficie d'une autorisation de remisage à domicile signe une convention avec la Collectivité, et à ce titre :

- s'engage à n'utiliser le véhicule qu'à l'usage exclusif des missions qui lui sont confiées et est conscient qu'il sera rémunéré uniquement en cas d'interventions mécaniques de dépannage et non durant le trajet quotidien domicile/travail,
- s'engage à ne transporter personne à titre personnel
- s'engage à présenter en toutes circonstances un comportement exemplaire (courtoisie au volant, respect des usagers et du code de la route),
- s'engage à respecter la règle en matière de trajet travail/domicile selon le trajet le plus court,
- s'engage à prévenir son supérieur hiérarchique en cas de retrait ou suspension du permis de conduire.

➤ RESPONSABILITES DE L'AGENT

En application du code de la Route et des principes dégagés par la jurisprudence, tout conducteur doit constamment rester maître du véhicule qu'il conduit.

Fait à Pontenx-les-Forges, le

Le Président,

Eric SOULES